



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare d'Auray (56)

n° : F - 053-17-C-0030

Décision du 18 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-17-C-0030 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare d'Auray (56), reçu complet de la communauté de communes Auray-Quiberon-Terre-Atlantique, le 14 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager le secteur de la gare d'Auray pour créer un pôle d'échange multimodal (PEM) comprenant :

- au sud de la voie ferrée, la création d'un bâtiment voyageurs, le réaménagement intérieur du bâtiment voyageurs existant, un parc de stationnement de 245 places, la requalification du parvis avec notamment un dépose-minute pour les véhicules particuliers, des emplacements réservés au deux roues, des bornes de recharges électriques, un espace de covoiturage ainsi que la construction d'une gare routière de huit quais,

- la création d'une passerelle de franchissement piétonnier au dessus des voies,

- la restructuration des voies ferroviaires avec la suppression des voies dédiées au service de train auto-couchette (TAC),

- au nord, la création d'un parvis et la construction d'un parking de 225 places nécessitant la démolition de bâtiments abritant l'entreprise Gamm Vert et le service ferroviaire TAC ;

- la réalisation d'une voie routière réservée, selon le formulaire, aux engins de chantiers en 2019, cette voie faisant partie du projet de PEM puisqu'elle permettra aux engins d'accéder au chantier de la gare d'Auray à laquelle elle sera connectée,

étant noté, par ailleurs, que la demande d'examen au cas par cas mentionnée par le pétitionnaire dans le présent formulaire pour les travaux de cette voie, sera nécessaire pour le projet de construction d'une route en lieu et place de cette voie à caractère provisoire.

Considérant la localisation du projet,

en secteur urbain, au coeur de centre-ville d'Auray, commune littorale,

qui permettra de relier les communes de Brech et Auray pour les piétons et les modes de transport doux,

au sein du parc naturel régional FR8000051 "Golfe du Morbihan",

dans le périmètre rapproché du monument historique inscrit de la Chartreuse de Brech,

étant précisé que le projet participera, avec la mise en oeuvre du projet Bretagne à Grande Vitesse et la mise en service de la ligne grande vitesse entre Le Mans et Rennes, à l'augmentation des trafics ferroviaires, à la croissance du nombre de voyageurs à la gare d'Auray et à l'augmentation du trafic routier dans le secteur de la gare consécutivement ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

l'exposition des populations aux nuisances acoustiques et vibratoires potentielles du fait de l'augmentation des trafics ferroviaires et routiers sur les voies existantes et nouvelle, le dossier ne comportant aucun élément permettant d'apprécier à ce stade ces impacts,

les impacts sur la qualité de l'air du fait de l'augmentation de trafic routier attendue,

les effets sur les espaces naturels de la création de la voie routière,

le volume important de matériaux de démolition dont la destination n'est pas connue à ce stade,

les impacts paysagers dans le périmètre rapproché du monument historique inscrit de la Chartreuse de Brech,

les diverses nuisances liées au déroulement des travaux, pour les usagers et les riverains les plus proches,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare d'Auray présenté par la communauté de communes Auray-Quiberon-Terre-Atlantique, n° F-053-17-C-0030, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX